

**Arrêté
concernant les corporations de digues; examen du
compte annuel¹⁾**

(Abrogé le 28 octobre 2015, avec effet au 1^{er} février 2016)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 11 de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux²⁾,

arrête :

Article premier Les corporations de digues rendent leurs comptes chaque année et, après approbation par l'assemblée de la communauté diguière ou par l'organe désigné dans le règlement, les soumettent à l'Office des eaux et de la protection de la nature pour apurement au plus tard à fin juin de l'année suivante. La formule de rapport de révision établie pour les communes par le Service des communes est déclarée obligatoire pour les communautés diguières.

Art. 2 Les corporations de digues sont invitées à faire figurer dans leur règlement, lors de la prochaine révision, une disposition portant l'obligation de déposer un compte annuellement et de le soumettre à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 1956 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel (RSB 751.121)

²⁾ RSJU 751.11

³⁾ 1^{er} janvier 1979